

"Charter
by-law"

(b) "charter by-law" means a by-law of an association that is subject to the approval of the Minister;

"Cooperative
association"

(c) "cooperative association" means any cooperative association or federation incorporated by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada or of the legislature of a province;

"Cooperative
basis"

(d) "cooperative basis" means the carrying on of an enterprise organized, operated and administered in accordance with the following principles and methods:

(i) except in the case of an association the charter by-laws of which otherwise provide, each member or delegate has only one vote,

(ii) no member may vote by proxy except that a member of an association may vote by proxy for the election of directors if the charter by-laws of the association so provide,

(iii) interest or dividends on share or loan capital is limited to the percentage fixed in the articles of incorporation or application for continuation, or by-laws of the organization, and

(iv) the enterprise is operated as nearly as possible at cost after providing for reasonable reserves and payment or crediting of interest or dividends on share or loan capital; and any surplus funds arising from the business of the organization, after providing for such reasonable reserves and interest or dividends, unless used to maintain or improve services of the organization for its members or donated for community welfare or the propagation of cooperative principles, are distributed in whole or in part among the members or the members and patrons of the organization in proportion to the volume of business they have done with or through the organization;

b) «règlement administratif homologué» désigne un règlement d'une association qui est soumis à l'approbation du Ministre;

«règlement
adminis-
tratif
homologué»

c) «association coopérative» désigne une association ou fédération coopérative constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada ou de la législation d'une province ou en application d'une telle loi;

«association
coopérative»

d) «principe coopératif» désigne le mode d'organisation, d'exploitation et de gestion d'une entreprise en conformité des méthodes et principes suivants:

«principe
coopératif»

(i) sauf dans le cas d'une association dont les règlements administratifs homologués y pourvoient autrement, chaque membre ou délégué a une seule voix,

(ii) aucun membre ne peut voter par procuration à cette exception près qu'un membre d'une association peut voter par procuration à l'élection des administrateurs si les règlements administratifs homologués de l'association y pourvoient,

(iii) l'intérêt ou les dividendes portant sur le capital social ou sur le capital d'emprunt sont limités au pourcentage fixé dans l'acte de constitution en corporation, dans la demande de continuation ou dans les règlements administratifs de l'organisme, et

(iv) l'entreprise doit autant que possible couvrir ses frais, après qu'ont été prévus des réserves raisonnables et le paiement ou l'inscription au crédit des intérêts ou dividendes sur le capital social ou sur le capital d'emprunt; les excédents provenant des opérations de l'organisme, après prévision de ces réserves raisonnables et de ces intérêts ou dividendes, à moins qu'ils ne soient utilisés pour maintenir ou améliorer les services de l'organisme à ses membres ou donnés pour le bien-être de la communauté ou la diffusion des principes coopératifs, sont répartis en tout ou en partie entre les membres ou entre les membres et les clients de l'organisme en proportion du volume d'affaires qu'ils ont fait avec l'organisme ou par son entremise;